



## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE  
SERVICE HYGIENE-SANTE  
01 45 16 42 16

**Publié le**  
**02 NOV. 2023**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION AUX HORAIRES DE CHANTIER POUR LA  
REALISATION DE L'OUVRAGE « GARE CHC » DE LA LIGNE DE METRO 15 SUD DU GRAND  
PARIS EXPRESS**

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant que dans le cadre des travaux de construction des ouvrages de la ligne de métro 15 sud, la Société du Grand Paris a sollicité par courrier daté du 6 décembre 2022 l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin que le groupement d'entreprises Eiffage/Razel-Bec puisse effectuer des travaux de génie civil en continu du lundi 6h00 au samedi 20h00 du 2 janvier au 31 décembre 2023.

Considérant qu'il s'agit de continuer les travaux de génie civil en sous-sol et en surface de l'ouvrage de la gare Champigny-Centre.

Considérant, pour l'ouvrage gare Champigny-Centre, la demande faite par la Ville par courrier du 8 décembre 2020 à la Société du Grand Paris d'une poursuite des indemnités compensatoires des ménages les plus exposés aux nuisances sonores, dans la prolongation de l'expertise réalisée par le BET indépendant Acoustb pendant la phase-test du 21 au 31 octobre 2019, indiquant les effets selon les zones de travaux, et alertant sur les seuils de l'impact sonore admissibles de ces travaux sur le sommeil des habitants du voisinage.

Considérant que malgré ces dispositions, les vibrations et le bruit émanant des chantiers en pleine nuit génèrent des nuisances excessives pour le voisinage.

Considérant que cette amplitude horaire (24h/24 du lundi 6h00 au samedi 20h00) est nécessaire au respect des délais de construction du Grand Paris Express.

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : le groupement d'entreprises Eiffage/Razel-Bec agissant pour la Société du Grand Paris est autorisé à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux de génie civil sur le chantier de la gare Champigny-Centre :

→ en continu du lundi 6h00 au samedi 20h00 (soit 24h/24).

**ARTICLE 2** : le chantier devra être interrompu les dimanches et jours fériés, sauf en cas :

- d'intervention technique urgente : préalablement à toute intervention, la Société du Grand Paris devra en informer la Ville par courrier électronique, dans les meilleurs délais possibles, en justifiant le caractère urgent de l'intervention.
- de dérogation, par arrêté municipal complémentaire au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : l'usage de tout matériel à percussion de type brise-roche hydraulique (BRH) et toute émission de signal de recul autre que « cri du lynx » sont strictement interdits entre 20h00 et 7h00.

**ARTICLE 4** : cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2023.

**ARTICLE 5** : le groupement Eiffage/Razel-Bec devra informer les riverains concernés par les travaux de nuit 48h00 minimum avant le début des opérations.

**ARTICLE 6** : en complément de l'article 3, les responsables de chantier mettront tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; ils prendront toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores des engins,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- au groupement Eiffage/Razel-Bec
- à la Société du Grand Paris

**ARTICLE 9** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Champigny-sur-Marne, le 24 OCT. 2023

Monsieur Laurent JEANNE  
Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France

